

Service de la Voirie

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,**VU** le Code de la route,**VU** le Code pénal,**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur diverses voies dans le cadre de la manifestation « **Trail du Curcuma** » organisée par la Maison des Associations de Saint-Joseph,**ARRETE****Article 1^{er}**.- **Le dimanche 13 novembre 2016**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

HORAIRES	VOIES CONCERNEES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
de 5h00 à 9h00	parking du stade Raphaël Babet	Interdits	
de 7h00 à 7h30	rue Maréchal Leclerc - <i>portion comprise entre la rue Juliette Dodu et la rue Marius et Ary Leblond</i>	Interdits sauf aux organisateurs, concurrents et aux riverains qui eux circuleront en sens unique montant (sous le contrôle de l'organisateur) En cas de nécessité absolue, sont autorisés à circuler et stationner les véhicules : - des services communaux - de secours et d'incendie - de gendarmerie	
de 7h00 à 14h00	- RN 1002 - (<i>portion comprise entre la rue Maréchal Leclerc et la rue des Cent Marches</i>) - rue des Cent Marches - chemin des Jonques - chemin de la Falaise - chemin des Roseaux - chemin Pépin - chemin Louis Payet - chemin Bégonia - chemin Artichaut - rue de la Petite Plaine - chemin du Safran - chemin du Terminus - chemin du Panorama - chemin du Versant	Perturbée	Autorisée
	- route de Bel Air - chemin Conflors - chemin Léopold Fontaine - rue du Rond - chemin des Cryptomérias - chemin des Trèfles	Perturbée	Autorisée

- Article 2 .-** La Maison des Associations de Saint-Joseph est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation et doit prendre toutes les mesures de sécurité requises dans ce cadre.
- Article 3 .-** Les services communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation appropriée.
- Article 4 .-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 6.-** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 10 OCT. 2016
Le Député-Maire, L'Élu(e) délégué(e)



Henri-Claude YEBO